

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Le Comité international de la Croix-Rouge et la guerre

PROTECTION DES HÔPITAUX CIVILS

Les hôpitaux civils sont-ils protégés par la Convention de Genève et ont-ils le droit d'arborer le drapeau blanc à croix rouge ?

Cette question a été à maintes reprises posée au Comité international de la Croix-Rouge et elle a été exposée dans un article de la *Revue internationale* (octobre 1935, p. 752) ¹. Le Comité international ne peut que s'y référer en résumant comme suit les principes qui régissent actuellement la matière.

I.

1. — En ce qui concerne la Convention de Genève, la réponse à la question doit être négative. En 1929, à la Conférence diplomatique, la question avait été soulevée et étudiée, en raison de son indiscutable intérêt au point de vue humanitaire. Mais, malgré l'insistance de certaines délégations, il était apparu nettement que la Convention de Genève, faite pour les armées *en campagne*, ne pouvait pas, sans sortir délibérément de son cadre, étendre sa protection aux hôpitaux civils qui n'avaient rien à faire avec l'armée. Or, c'est à l'armée, soit à son Service de santé (personnel et matériel) que sont destinés la protection et le respect stipulés par la Convention de Genève.

La protection des hôpitaux civils doit faire l'objet d'une convention spéciale relative à la population civile. Et plusieurs délégués ont insisté pour que cette distinction soit observée

¹ Voir aussi *Commentaire* de 1930, p. 57 et p. 99.

Le Comité international et la guerre

et que le champ propre de la Convention de Genève lui soit exactement maintenu.

En conséquence, les hôpitaux civils ne doivent, ni en temps de paix, ni en temps de guerre, arborer le drapeau blanc à croix rouge.

2. — Qu'en est-il des hôpitaux civils qui reçoivent des militaires blessés ou malades que les formations sanitaires de l'armée n'ont pu conserver ?

Il semble juste et conforme à l'esprit de la Convention de Genève que ces militaires-là, qui avaient droit aux soins et à la protection prévus par la Convention, n'en soient pas privés par le seul fait qu'ils ont été déplacés. Le Commentaire de 1930 est très affirmatif à cet égard, en raison de l'art. 21 du Règlement de la Haye de 1907, qui stipule expressément que les obligations des belligérants relatives aux blessés et malades sont régies par la Convention de Genève.

Il doit incontestablement en être ainsi pour les militaires *ennemis* blessés ou malades que l'Etat capteur évacue à l'arrière et héberge dans les hôpitaux civils : ses obligations conventionnelles ne cessent pas envers ces ennemis par le fait qu'il a dû les déplacer et les transporter d'une ambulance militaire dans un établissement civil.

La question reste plus douteuse si ce sont des *militaires de l'armée nationale* qui sont évacués et recueillis dans les hôpitaux civils. Cessent-ils d'être combattants et deviennent-ils civils, par conséquent assimilables à des blessés ou malades de la population civile hospitalisés dans l'établissement ? Et du moment que la réponse est discutable, il faut éviter que le belligérant adverse, par une interprétation stricte des textes, puisse se dispenser de se sentir obligé à leur égard.

Mais, à vrai dire, on peut se demander ce que peut bien être cette protection si l'hôpital lui-même, en tant qu'hôpital civil, n'est pas protégé par la Convention, ni par le signe de neutralité. C'est là qu'il faut recourir à une autre disposition internationale (voir ci-dessous II).

3. — Pour que les hôpitaux civils puissent jouir de la protection de la Convention, il faut que soient remplies ces deux conditions :

Le Comité international et la guerre

a) qu'ils soient *militarisés*, c'est-à-dire soumis à l'autorité, la direction et la discipline militaires ;

b) qu'ils soient *effectivement* utilisés pour le soin des militaires blessés.

En effet, d'une part, il ne suffirait pas qu'un hôpital civil fût même exclusivement affecté à des blessés ou malades militaires pour être immunisé. Il faut encore qu'il soit soumis à la discipline et à l'autorité militaires, et, d'autre part, il ne suffit pas non plus qu'il soit destiné aux militaires, et prêt à fonctionner comme tel ; il faut encore qu'il soit effectivement utilisé pour des blessés militaires et qu'il ait été réquisitionné à cette fin par l'autorité militaire.

Ainsi une disposition qui proclamerait la militarisation des hôpitaux de la Croix-Rouge en cas de guerre ou de mobilisation ne les placerait pas *ipso facto* au bénéfice de la Convention. Il faut qu'un hôpital réalise les deux conditions ci-dessus pour pouvoir revendiquer indiscutablement et victorieusement la protection conventionnelle.

C'est alors seulement qu'il pourra obtenir de l'autorité militaire le droit d'arborer le drapeau blanc à croix rouge.

Un hôpital civil n'est donc pas protégé par le seul fait qu'il appartient à la Croix-Rouge nationale. Il en est de même pour le personnel sanitaire. Celui-ci n'a droit au respect et à la protection qu'en raison de sa fonction : tant qu'il n'est pas militarisé et n'exerce pas sa fonction officiellement et en fait comme auxiliaire du Service de santé de l'armée, il n'est pas protégé.

4. — Plusieurs Croix-Rouges nationales ont au cours de la guerre opportunément rappelé les principes et les conditions de l'immunisation d'un hôpital civil.

Cependant, on peut concevoir que des autorités aient pu donner aux hôpitaux destinés à recevoir des blessés militaires et civils l'autorisation d'arborer le drapeau de la Convention ¹.

Il est, à vrai dire, admis, et même prévu par la Convention (art. al. 2) que les belligérants restent libres de stipuler en faveur des blessés et des malades des dispositions plus favorables

¹ *Revue internationale*, mars 1941, p. 186.

Le Comité international et la guerre

pour eux que celles qui sont contenues dans la Convention. Mais cette faculté est réservée aux belligérants.

A part cette faculté, il faut souligner que l'usage du signe est limitativement déterminé par les dispositions de la Convention (art. 24), et que tout autre emploi, dans quel but que ce soit, est strictement prohibé (art. 28). Nul n'a le droit d'autoriser l'emploi du signe dans d'autres cas que ceux expressément prévus par la Convention. En dehors de ces cas, il faut l'accord des deux belligérants adverses.

II.

Mais les hôpitaux civils, s'ils ne peuvent pas être mis au bénéfice de la Convention de 1929, ne sont pas pour cela privés de toute protection ¹.

Ils sont visés par deux articles du Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, Convention de la Haye, n° IV, du 18 octobre 1907. L'art. 27 prévoit que « dans les sièges et bombardements toutes mesures doivent être prises pour épargner autant que possible... les hôpitaux et les lieux de rassemblement de blessés et de malades, à la condition qu'ils ne servent pas en même temps à un but militaire ». Les établissements hospitaliers doivent être désignés par des signes visibles spéciaux, et notification doit en être faite à l'avance au belligérant adverse. Ce n'est pas la croix rouge sur fond blanc qui peut être arborée, puisque cet emblème appartient à l'armée, mais, à défaut d'une spécification conventionnelle, tel signe qui soit nettement visible ².

En second lieu, l'art. 56 du même Règlement prescrit que les établissements consacrés... à la charité doivent être traités comme la propriété privée et que toute atteinte portée à ces

¹ *Revue internationale*, octobre 1935, pp. 752 et suivantes.

² On sait que la signalisation est un problème très difficile à résoudre de façon satisfaisante. Voir à ce sujet les avis des experts consultés par le Comité international de la Croix-Rouge (*Revue internationale*, juillet 1937, p. 671), Document n° 2, Revision de la Convention du 27 juillet 1929, publication du Conseil fédéral suisse, janvier 1939, pp. 56 et 71. — Voir sur le même sujet : *Revue internationale*, août 1937, pp. 725 et suiv., mars 1938, pp. 215 et suiv., et avril 1938, p. 302.

Le Comité international et la guerre

établissements est interdite et doit être poursuivie. Le respect de la propriété privée est proclamé par l'art. 46.

On voit donc que c'est dans l'application stricte de ce Règlement, et peut-être dans le perfectionnement de ses dispositions qu'il faut chercher la protection des hôpitaux civils, et pas ailleurs.

P. DG.

UN INTERNÉ MILITAIRE EN SUISSE PEUT-IL Y CONTRACTER MARIAGE ?

La question intéresse le Comité international de la Croix-Rouge, car dans le nombre illimité de demandes d'information qui lui sont adressées, le problème peut lui être présenté en raison de l'intérêt qu'il n'a cessé de porter aux internés militaires, vis à vis desquels la Suisse, Puissance neutre, a les droits et les devoirs stipulés dans la Convention V de la Haye de 1907.

Le cas vient de se poser en Suisse. Un officier polonais, interné, désireux d'épouser une Suissesse, avait obtenu de la Légation de Pologne en Suisse le certificat de capacité nécessaire pour contracter mariage — pièce requise de tous les étrangers qui nourrissent des intentions matrimoniales. La direction de police du canton de séjour de l'interné a refusé d'autoriser le mariage.

L'intéressé s'est alors adressé, par un recours de droit public, au Tribunal fédéral. Dans un arrêt du 2 mars 1942, le Tribunal fédéral a repoussé le recours¹.

Le demandeur faisait appel à trois lois :

- 1) La loi fédérale sur les rapports de droit civil du 25 juin 1891, (complétée par le Code civil du 10 décembre 1907, art. 59, Titre final), dont le Titre III est relatif aux étrangers domiciliés en Suisse.
- 2) La Constitution fédérale, art. 54, al. 2.
- 3) La Convention de la Haye du 12 juin 1902 sur le mariage.

1. — La loi de 1891, complétée par le Code civil (art. 59, 7^e) dispose que l'étranger habitant la Suisse, qui veut s'y marier,

¹ Malgré notre demande au greffe du Tribunal fédéral, nous n'avons pu obtenir l'arrêt complet de cette haute cour. Mais nous avons tout lieu de penser que les extraits très complets qu'en ont donnés plusieurs journaux suisses sont exacts.